



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
de la Commune de Capinghem

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le cinq octobre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

**Présents :** Ch. MATHON, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, S. DUMORTIER, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, G. OUDAERT, J. BAUDOUIN, F. VAN LAETHEM, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY, N. ROUBAUD

**Absents excusés avec pouvoir :** MC. FICHELLE > pouvoir à V. PARABOSCHI, P. MOUCHON > pouvoir à M. MATHON, C. CABY > pouvoir à T. WIDHEN, F. TREDEZ > pouvoir à S. DUMORTIER, M. BILLOIR > pouvoir à V. DUCOURAU (a quitté la séance du conseil municipal à 20h00)

**Absents excusés sans pouvoir :** /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part aux délibérations
19	19	18
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Date de Convocation  
**29 SEPTEMBRE 2023**

OBJET DE LA DELIBERATION

**OUVERTURES  
DOMINICALES  
2024**

**CM 2023-10 D.12**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

le 19/10/2023

Entendu l'exposé du Maire,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fait évoluer la réglementation du travail dominical, en modifiant les cas de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche.

La règle concernant les dérogations sur décision du maire a notamment évolué.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches peut désormais aller jusqu'à douze par an.

La mise en œuvre de cette mesure doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au Maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés ;

La MEL a donc fixé un cadre général pour les années 2023 à 2026, dans lequel chaque ville doit s'inscrire pour pouvoir obtenir cet avis favorable qui prendra la forme d'une décision directe.

Par délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, il a été décidé de revenir au cadre applicable avant la crise sanitaire, à savoir **8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates.**

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 059-215901281-20231005-CM202310D12-DE

S<sup>2</sup>LO

Le calendrier 2024 des 7 dates fixes reste inchangé, il reprend les dimanches suivants :

- Les 2 premiers dimanches de solde
- Le dimanche précédant la rentrée des classes
- Les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël

Il est indiqué que Madame Roubaud ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après délibération, **DECIDE**,

↳ De **FIXER** le nombre de dimanches de l'année 2024, pouvant donner lieu à ouverture à 8 dimanches, dans le respect d'un calendrier commun de 7 dates comme suit :

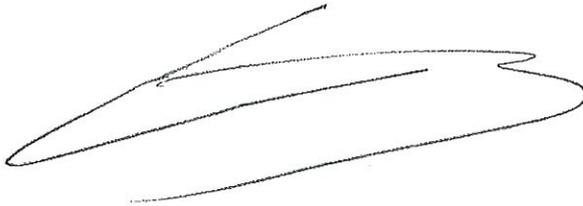
- 2 premiers dimanches des soldes (14 janvier et 30 juin)
- Le dimanche précédent la rentrée des classes (1er septembre)
- Les 4 dimanches précédents Noël (3,10,17 et 24 décembre)

1 date laissée au choix des communes en concertation avec les commerçants :

- Le dimanche 29 décembre 2024

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Vincent Ducourau  
Secrétaire de séance



Christian MATHON,  
Maire de CAPINGHEM

